

Conseil des ministres du 1^{er} février 2013

PROTECTION DU CRISTAL ROUGE COMME EMBLÈME ADDITIONNEL DE LA CROIX-ROUGE

Sur proposition de la ministre de la Justice Annemie Turtelboom, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi qui vise à protéger le cristal rouge en tant qu'emblème distinctif additionnel de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le cristal rouge a été introduit par le protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

Le cristal rouge, un losange rouge sur un fond blanc, est le nouvel emblème additionnel de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adopté lors d'une conférence internationale à Genève en 2005. Lors de certains conflits, les emblèmes existants, la croix rouge et le croissant rouge, sont parfois perçus comme politiquement ou religieusement marqués. C'est pourquoi depuis le 8 décembre 2005 un troisième emblème est reconnu internationalement comme symbole protecteur des victimes et des services médicaux. Dans la plupart des pays toutefois, l'emblème existant reste utilisé. En Belgique aussi on continue à utiliser l'emblème et le nom de la Croix-Rouge.

Avant-projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 1956 relative à la protection des dénominations, signes et emblèmes de la Croix-Rouge en vue de sa mise en conformité avec le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), adopté à Genève, le 8 décembre 2005